

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de Montpellier**

N° 1600821 ; 1602833

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Nicolas Huchot
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montpellier

M. Albert Myara
Rapporteur public

(3° Chambre)

Audience du 2 février 2018
Lecture du 16 février 2018

36-10-08

66-10-02

C+

Vu les procédures suivantes :

I/ Par une requête n°1600821 enregistrée le 17 février 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 11 décembre 2017, Mme M., représentée par Me ***, demande au tribunal:

1°) d'annuler la décision du 20 janvier 2016 par laquelle le maire de la commune de Castries (Hérault) lui a refusé le bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Castries de statuer sur sa demande d'ARE dans un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement assorti d'une astreinte de 100 euros par jours de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Castries la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision ne respecte pas l'article 4-e du règlement annexé à la convention chômage du 14 mai 2014;

- le fait d'avoir perçu une indemnité de départ ne l'empêche pas de bénéficier de l'ARE ;

- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation en ce que le fait d'être en formation professionnelle ne l'empêche pas d'être en recherche effective et permanente d'un emploi ;

- le principe d'égalité de traitement a été méconnu.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 octobre 2017, la commune de Castries, représentée par la SCP VPNG Avocats, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme M. à lui verser la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme M. ne sont pas fondés.

II/ Par une requête n°1602833 enregistrée le 30 mai 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 11 décembre 2017, Mme M., représentée par M. Zenou demande au tribunal:

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de la commune de Castries sur sa demande du 21 mars 2016 sollicitant le bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Castries de lui accorder l'ARE à compter du 21 mars 2016 et de lui verser dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement assorti d'une astreinte de 100 euros par jours de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Castries la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision ne respecte pas l'article 4-e, 4a et b du règlement annexé à la convention chômage du 14 mai 2014;

- le fait d'avoir perçu une indemnité de départ ne l'empêche pas de bénéficier de l'ARE ;

- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation en ce que le fait d'être en formation professionnelle ne l'empêche pas d'être en recherche effective et permanente d'un emploi ;

- la commune de Castries est bien l'employeur devant supporter la charge de l'indemnisation en application de l'article R5424-2 et suivants du code du travail ;

- le principe d'égalité de traitement a été méconnu.

Par un mémoire en défense enregistré le 08 novembre 2017, la commune de Castries, représentée par la SCP VPNG Avocats, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme M. à lui verser la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail;

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 ;

- l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Huchot,
- les conclusions de M. Myara, rapporteur public,
- et les observations de Me ***, représentant la commune de Castries.

1. Considérant que les requêtes susvisées, présentées par Mme M., concernent la situation d'un même requérant et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que Mme M. a exercé les fonctions d'adjoint administratif de première classe du 5 septembre 2007 au 28 août 2014 auprès de la commune de Castries ; que l'intéressée, afin de réaliser une réorientation professionnelle, a démissionné de son poste pour suivre une formation d'infirmière ; que le maire de la commune a prononcé sa démission par un arrêté du 25 août 2014 ; que Mme M. a travaillé en contrats à durée déterminée du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre 2015 en qualité d'aide soignante pour la clinique psychiatrique de Quissac (Gard) ; que par une décision du 20 janvier 2016, le maire de la commune de Castries a rejeté expressément sa demande du 13 décembre 2015 tendant au bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi ; que par une décision implicite, le maire de la commune de Castries a rejeté sa demande du 21 mars 2016 tendant au bénéfice de l'ARE ; que Mme M. demande l'annulation de ces décisions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.5421-1 du code du travail : «*[...] les travailleurs involontairement privés d'emploi [...], aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement [...]*» ; que l'article L.5422-1 du même code prévoit qu'une allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L.5421-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, précisées notamment par les articles L.5422-2 et L.5422-3 du code du travail ; qu'aux termes de l'article L.5424-1 du même code, dans sa version alors en vigueur : «*Ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L.5422-2 et L.5422-3 : / 1° [...] les agents titulaires des collectivités territoriales* » ; qu'aux termes de l'article L.5424-2 du même code : «*Les employeurs mentionnés à l'article L.5424-1 assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance. [...]*» ; qu'en vertu de l'article L.5422-20 du même code, les mesures d'application de ce régime d'assurance sont définies par un accord qui doit être agréé ; que les stipulations de l'article 1^{er} du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage agréées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi du 25 juin 2014 prévoient que : «*Le régime d'assurance chômage assure un revenu de remplacement dénommé allocation d'aide au retour à l'emploi, pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité désignées période d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.* » ; que les stipulations de l'article 2 du même règlement prévoient que : «*Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte : / [...] - d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, dont notamment le contrat à objet défini, ou de contrat de mission [...]*» ; que les stipulations de l'article 4 paragraphe e) indiquent «*Les salariés privés d'emploi justifiant d'une période d'affiliation comme prévu aux articles 3 et 28 doivent :[...] e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord*

d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures » ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions et stipulations, d'une part, que lorsqu'un agent titulaire des collectivités territoriales a, après avoir quitté volontairement son emploi, puis retrouvé un autre emploi dont il a été involontairement privé, il est attributaire de droits à indemnisation au titre de l'assurance-chômage dès lors qu'il a travaillé au moins quatre-vingt onze jours ou quatre cent cinquante cinq heures dans ce dernier emploi et, d'autre part, que, dans cette hypothèse, celui des anciens employeurs de l'intéressé qui supporte la charge de l'indemnisation est celui qui, dans la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits, l'a occupé pendant la période la plus longue ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme M., après avoir démissionné de son emploi occupé de 2007 à 2014 auprès de la commune de Castries, a travaillé en contrats à durée déterminée du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre 2015 pour une clinique en qualité d'aide soignante ; que le dernier contrat a pris fin à son échéance ; qu'ainsi Mme M. a été involontairement privée d'emploi au sens du règlement général précité ;

6. Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que le bénéfice de l'ARE a été refusé à Mme M. pour trois motifs, à savoir que la démission de la fonction publique ne lui permet pas de percevoir l'ARE, que le montant de l'indemnité de départ volontaire aurait nécessairement été déduit du montant total de l'ARE au point de la rendre presque nulle et enfin que le fait d'être en formation professionnelle ne lui permet pas d'être en recherche d'emploi ;

7. Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée est fondée sur la circonstance que Mme M. a démissionné ; que, toutefois, Mme M. a travaillé 465 heures pour la clinique de Quissac et remplit ainsi les conditions du paragraphe e) de l'article 4 du règlement précité ; que la requérante est dès lors fondée à soutenir que la décision attaquée a méconnu les dispositions de cet article ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 7 du décret du 18 décembre 2009 susvisée que : « *L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature* » ; qu'il résulte des dispositions précitées au point 3 que l'allocation de retour à l'emploi est un revenu de remplacement, tandis que l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret du 18 décembre 2009 susvisé est versée au fonctionnaire territorial, ou à l'agent public en contrat à durée indéterminée, en contrepartie de son départ définitif de la fonction publique territoriale ; qu'ainsi, l'allocation de retour à l'emploi et l'indemnité de départ volontaire ne sont pas de la même nature, les rendant ainsi cumulables au sens de l'article 7 du décret du 18 décembre 2009 ;

9. Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5 du règlement susvisé, la circonstance d'avoir perçu une indemnité de départ ne s'oppose pas au versement de l'ARE à la personne involontairement privée d'emploi ; que, toutefois, en vertu de l'article 12 du même règlement, le montant de cette indemnité n'est pas pris en compte dans le calcul du salaire de référence servant à fixer le montant de l'ARE ; que dès lors Mme M. est fondée à soutenir que la décision attaquée a méconnu les dispositions du règlement ;

10. Considérant en troisième lieu qu'aux termes de l'article 4 du règlement annexé à la convention chômage susvisé : « *Les salariés privés d'emploi justifiant d'une période*

d'affiliation comme prévu aux articles 3 et 28 doivent : a) être inscrits comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ; b) être à la recherche effective et permanente d'un emploi »; que les conditions de cet article sont cumulatives ;

11. Considérant qu'il ressort des termes de la décision du 20 janvier 2016 que le maire de la commune a refusé d'accorder le bénéfice de l'ARE à Mme M. au motif qu'elle ne pouvait pas remplir la condition de recherche d'un emploi dès lors qu'elle suivait une formation en école d'infirmière ; qu'ainsi, alors que Mme M. remplissait la condition du a) de l'article 4 précité en raison du suivi d'une formation validée par Pôle Emploi dans la cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), et en s'abstenant de vérifier si Mme M. avait effectivement recherché un emploi ou si elle pouvait être présumée en recherche d'emploi au sens du b), le maire de la commune a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme M. est fondée à demander l'annulation de la décision du 20 janvier 2016 et de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de la commune de Castries sur sa demande du 21 mars 2016 lui refusant le bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; et qu'aux termes de l'article L911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

14. Considérant que l'exécution du présent jugement implique seulement que la demande de Mme M. soit réexaminée en tenant compte de sa situation de demandeur d'emploi suivant une formation dans le cadre d'un PPAE validée par Pôle Emploi; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au maire de la commune de Castries de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par Mme M. ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme M., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Castries demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

16. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Castries une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 20 janvier 2016 et la décision implicite de rejet du maire de la commune de Castries sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Castries de réexaminer la demande de bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi de Mme M., en tenant compte de sa situation de demandeur d'emploi suivant une formation dans le cadre d'un PPAE validée par Pôle Emploi, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Castries versera à Mme M. une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme M. et à la commune de Castries.

Délibéré après l'audience du 2 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Thévenet, président,
M. Rouquette premier conseiller,
M. Huchot, conseiller,

Lu en audience publique le 16 février 2018 .

Le rapporteur,

N. Huchot

Le président,

F. Thévenet

Le greffier,

B. Flaesch